



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement Forêt
Affaire suivie par : bureau FCEN
Tél : 04 43 36 04 42
ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Clermont-Ferrand, le 20 juin 2024

NOTE DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

établie au titre de l'article L120-1-II du code de l'environnement
dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7
de la charte de l'environnement

Objet

Consultation du public sur le projet d'arrêté relatif à la fixation des dates relatives à l'ouverture complémentaire de la vénerie sous terre de l'espèce blaireau (*Meles meles*) pour la campagne 2024/2025 dans le département du Puy-de-Dôme

Pièces associées

Projet d'arrêté préfectoral

Contexte

Conformément aux dispositions du code de l'environnement notamment ses articles R.424-4 et R.424-5, la période d'ouverture de la vénerie s'étend du 15 septembre au 31 mars à l'exception de la vénerie sous terre qui se termine le 15 janvier.

Concernant la vénerie sous terre du blaireau, le Préfet peut également, conformément aux dispositions de l'article R.424-5 du code de l'environnement, autoriser l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai après avis de la CDCFS et de la fédération départementale des chasseurs (FDC).

Le projet d'arrêté a été soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) dans sa séance du 30 avril 2024. Il est proposé d'ouvrir la période complémentaire du 1^{er} juillet 2024 au 14 septembre 2024 puis du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Rappel des modalités de consultation du public

En application de la loi du 27 décembre 2012, les projets d'arrêtés ont été mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme entre le 3 mai 2024 et le 24 mai 2024.

Pour mémoire, la consultation du public correspondante s'est déroulée de la manière suivante:

- un article de présentation du projet et le projet d'arrêté ont été mis à disposition par voie électronique en étant hébergés sur le site internet des services de l'État dans le Puy de Dôme.
- les observations du public devaient parvenir le 24 mai au plus tard, par courriel adressé à ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Synthèse des observations

880 contributions ont été formulées par voie électronique au cours de la période impartie.

Ces contributions expriment des avis qui se répartissent comme suit :

Nombre de contributions	Favorables à la période complémentaire de vénerie sous terre du Blaireau	Défavorables à la période complémentaire de vénerie sous terre du Blaireau	Avis non retenus (personnes s'exprimant plusieurs fois, avis exprimés indéterminés, avis hors contexte de la consultation)
880	535	247	88

Concernant les 535 avis favorables à cette période complémentaire, 108 contributions mettent en avant qu'il s'agit d'un moyen de lutte efficace contre les dégâts agricoles, les dégâts aux infrastructures routières et aux collisions routières. La vénerie sous terre et cette période complémentaire sont présentés comme les seuls moyens efficaces de régulation des dégâts pour 72 contributeurs. Cet arrêté permet de réguler une population de blaireaux en augmentation selon 29 contributeurs et enfin 8 contributeurs estiment que le blaireau est un vecteur de maladie.

Concernant les 247 avis défavorables à cette période complémentaire, 109 contributeurs s'opposent à toute pratique de la vénerie sous terre en raison de son caractère cruel. 102 contributeurs mettent en avant pour leur part la nécessité de conservation des espèces et de la nature.

Éléments de réponse

La vénerie sous terre est une activité encadrée par l'article R 424-5 du code de l'environnement, qui fixe une date de clôture de la vénerie sous terre au 15 janvier. Les équipages font l'objet d'une attestation de meutes délivrées par la direction départementale des territoires et établissent chaque année un compte-rendu des captures effectuées. Les prélèvements de blaireaux sont relativement stables depuis 10 ans.

La vénerie sous terre représente une alternative à la chasse à tir dans la régulation de ces espèces et la réponse à des situations locales de dégâts agricoles aux cultures ou aux infrastructures.

Concernant l'espèce blaireau, s'agissant d'un animal nocturne, la régulation par tir diurne n'est pas possible. La régulation par tir nocturne n'est par ailleurs pas autorisée dans le cadre de la chasse. La seule technique de régulation adaptée est ainsi la vénerie sous terre. L'association française des équipages de vénerie sous terre (AFEVST) a réalisé une charte de respect des équilibres de l'espèce, des modalités de piégeage et de la mise à mort de l'animal à laquelle adhèrent les équipages du département.

La population de blaireau dans le département se porte bien. Elle peut être estimée à partir des enquêtes de la fédération départementale des chasseurs de l'ordre de plus 6 000 blaireaux adultes. Ces enquêtes sont en cohérence avec les données faune, elle montre une présence continue de la population de blaireaux sur le territoire. Les experts présents en CDCFS ont conclu au travers de ces données que l'espèce n'était pas en danger dans le département. Toutefois, aucune donnée ne peut affirmer scientifiquement une hausse de la population à l'échelle départementale.

Les dégâts causés par les blaireaux ne sont pas indemnisables et leurs montants ne sont pas collectés. Il est donc nécessaire de s'appuyer sur des enquêtes ad'hoc pour les estimer. Les dégâts sur les activités « agricoles » issus de l'enquête de la fédération départementale des chasseurs font état de 34 834 € de dégâts pour la campagne 2021/2022 et 33 767 € pour la campagne 2022/2023. Dans le cadre du classement ESOD, les dégâts revêtent un caractère significatif à partir de 10 000 euros / an sur une période de 3 ans. Les dégâts causés par l'espèce blaireau peuvent donc être considérés comme significatifs dans le département. Les risques pour la sécurité publique sont essentiellement les terriers sous les chaussées des routes, mais également les risques d'accident avec le matériel agricole et les animaux dans les parcelles lors d'effondrement des galeries. Ces derniers types de dégâts n'ont pas fait l'objet d'évaluation financière.

La période complémentaire est nécessaire pour répondre à des situations locales de dégâts causés par les blaireaux. Lorsque la période complémentaire est ouverte, les équipages de vénerie sous terre réalisent 75 % de leurs prélèvements en mai/juin, ce qui permet de réguler l'espèce en période sensible des cultures. Cette espèce n'est chassée que pour réguler les populations sur les secteurs en tension, à la demande des propriétaires ou des exploitants qui constatent des dégâts. Les chasseurs n'ont pas d'objectif de prélèvement pour cette espèce.

La transmission de maladie par le blaireau, en particulier la brucellose, est un sujet qui préoccupe le monde agricole. Après trois années de recherche, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation de l'environnement et du travail (ANSES) a publié en 2019 un rapport sur le rôle des blaireaux dans la transmission de la tuberculose bovine et sur les moyens de lutte. Les conclusions rappellent que l'élimination préventive des blaireaux en zone indemne de tuberculose bovine n'est pas un argument recevable. Le département du Puy-de-Dôme est à ce jour classé indemne à la tuberculose bovine.

Au vu des éléments présentés, le projet d'arrêté est proposé à la signature du préfet du Puy-de-Dôme.

Le directeur départemental des territoires,



Guilhem BRUN

